

N° 005 /CA du répertoire

N° 2001-024/CA du greffe

Arrêt du 20 janvier 2011

**Affaire : Claude QUENUM
Président OCTAVIC**

C/

**Ministère de l'Intérieur de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale****REPUBLIQUE DU BENIN**
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE**La Cour,**

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 21 janvier 2001 enregistrée au Greffe de la Cour le 29 janvier 2001 sous le n°089/GCS, par laquelle Monsieur Claude QUENUM, Président de l'organisation des conducteurs de taxi-ville de Cotonou (OCTAVIC) ayant pour Conseil, Maître Magloire YANSUNNU avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, saisit la Haute juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le récépissé n°99/045/MISAT/DC/SG/DAI/SAAP-ASSOC du 08 mars 1999 relatif à la déclaration de l'association syndicale dénommée Organisation des Conducteurs de Taxi-ville de Cotonou (OCTAVIC) ;



Vu la lettre n°1329/GCS du 23 mai 2001 par laquelle ladite requête, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués pour ses observations à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la lettre n°1390/AJT/BGC/DCP/SA du 24 août 2001, par laquelle l'Agence Judiciaire du Trésor a envoyé le mémoire en défense du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation enregistré au greffe de la Cour suprême le 24 août 2001 sous le n°962/GCS ;

Vu la lettre n°556/GCS du 27 juin 2003 par laquelle il a été communiqué au requérant les observations de l'Administration pour une éventuelle réplique ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966, organisant la procédure devant la Cour, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1er juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que l'article 68 alinéas 1 et 2 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême dispose que " le délai pour excès de pouvoir est de deux (02) mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision."

Considérant que des pièces du dossier, il ressort que la pièce attaquée date du 08 mars 1999 ;

Considérant que le requérant dit n'avoir pas reçu notification, mais a adressé un recours gracieux le 16 janvier 2001 ; que cette date peut être considérée comme celle de la connaissance acquise ;

Considérant que la saisine de la chambre administrative de la Cour suprême doit se faire entre le 17 mars 2001 et le 17 juillet 2001 ; que dans la réalité, la saisine de la Cour suprême a été faite le 29 janvier 2001 sous le n°089/GCS ; qu'il y a lieu de dire que ledit recours est précoce ;

Considérant ainsi, que le requérant n'a pas satisfait aux dispositions de la loi précitée ;

Qu'en conséquence son recours doit être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur Claude QUENUM, président de l'Organisation des Conducteurs de Taxi-ville de Cotonou en date du 21 janvier 2001, est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY- LAWIN }

Et }

Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt janvier deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Françoise TCHIBOZO-QUENUM**, Officier de Justice,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président,

Grégoire ALAYE

Le Rapporteur,

Joséphine OKRY- LAWIN

Le greffier,

Françoise TCHIBOZO-QUENUM



DE = 10000

registré à Cotonou le 14-08-012
No H6 Casc 6236
base mille fu
L'INSTRUMENT DE L'ÉCRANISATION

ANEXO D'INSTRUMENT
Joseph FOUNDAO

Argument & Counsel
Case
No.

ВЕРНО - ПРОВЕРКА
1991